



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-024

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

Sommaire

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2017-04-07-004 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à ST PIERRE
LE MOUTIER (2 pages) Page 4

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2017-01-27-004 - Décision ARS BFC/ DOS ASPU 2017-005 (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-04-12-002 - Arrêté autorisant l'ouverture et l'immatriculation d'un élevage de
gibier (2 pages) Page 10

58-2017-04-10-002 - Barème 2017 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le
département de la Nièvre (1 page) Page 13

DSDEN 58

58-2017-03-20-015 - Carte scolaire 2017 attribution postes Clamecy Decize Guerigny La
Charité Nevers (1 page) Page 15

58-2017-03-20-019 - Carte scolaire 2017 attribution postes Nevers ASH Clamecy (1 page) Page 17

58-2017-03-20-013 - Carte scolaire 2017 retrait poste Beaumont la Ferrière (1 page) Page 19

58-2017-03-20-017 - Carte scolaire 2017 retrait poste CASNAV St Eloi attribution postes
CASNAV La Charité Nevers (1 page) Page 21

58-2017-03-20-008 - Carte scolaire 2017 retrait poste Decize (1 page) Page 23

58-2017-03-20-009 - Carte scolaire 2017 retrait poste La Fermeté (1 page) Page 25

58-2017-03-20-016 - Carte scolaire 2017 retrait poste Oisy (1 page) Page 27

58-2017-03-20-012 - Carte scolaire 2017 retrait poste St Aubin les Forges (1 page) Page 29

58-2017-03-20-011 - Carte scolaire 2017 retrait poste Tannay (1 page) Page 31

58-2017-03-20-014 - Carte scolaire 2017 retrait poste Verneuil (1 page) Page 33

58-2017-03-20-020 - Carte scolaire 2017 retrait postes Cosne Clamecy Decize Imphy
attribution postes Cosne Nevers (1 page) Page 35

58-2017-03-20-018 - Carte scolaire 2017 retrait postes IME Mesves sur Loire attribution
poste Mesves sur Loire (1 page) Page 37

58-2017-03-20-010 - Carte scolaire 2017 retrait postes Nevers (1 page) Page 39

Préfecture de la Nièvre

58-2017-04-10-004 - enduro du breuil (5 pages) Page 41

58-2017-04-10-003 - la bottine de Decize (7 pages) Page 47

58-2017-04-07-001 - Arrêté portant modification dans la désignation des membres du
bureau CSS Finagaz (2 pages) Page 55

58-2017-04-07-003 - Arrêté portant autorisation du déroulement d'une manifestation
automobile intitulée "CLASSIC DAYS" le samedi 29 avril et le dimanche 30 avril 2017
sur le circuit de Nevers Magny-Cours (4 pages) Page 58

58-2017-04-07-002 - Arrêté portant autorisation du déroulement d'une manifestation
automobile intitulée "Moto Cross National" le lundi 17 avril 2017 sur le terrain des
Castines à La Charité-sur-Loire. (4 pages) Page 63

58-2017-04-05-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté de renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives (2 pages)	Page 68
58-2017-04-12-001 - arrêté portant transfert à l'Etat d'un bien sans maître sis à St Honoré les bains (2 pages)	Page 71
58-2017-04-10-001 - Arrêté préfectoral portant levée de consignation de somme à l'encontre de la SELARL Aurélie LECAUDEY, en sa qualité de mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la SCI POUGUES BAUDRAS, implantée sur le territoire de la commune de POUGUES-LES-EAUX (3 pages)	Page 74

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2017-04-07-004

Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à ST
PIERRE LE MOUTIER

Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à ST PIERRE LE MOUTIER

PRÉFET DE LA NIEVRE

**Agence régionale
de santé de
Bourgogne Franche-Comté**

Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité Territoriale Santé Environnement

Tél. : 03 86 60 52 23

N°

**ARRETE autorisant la création d'une
chambre funéraire à SAINT PIERRE Le
MOUTIER**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-38 et R 2223-74 et suivants ;

VU la demande formulée par la SARL AUGER – 33 bis, rue du docteur Vinatier – 03320 LURCY-LEVIS ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le maire de Saint Pierre le Moutier le 6 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 4 avril 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er – La création d'une chambre funéraire est autorisée à SAINT PIERRE le MOUTIER, 19, faubourg de Nevers, sur la parcelle cadastrée D n°1213

Cette installation sera réalisée conformément à la demande et respectera les prescriptions des articles D 2223-80 à D 2223-84 du code général des collectivités territoriales.

Avant ouverture au public, une visite de conformité, dont le compte rendu sera soumis à l'agence régionale de santé, unité territoriale santé environnement de la Nièvre, pour validation, devra être effectuée par un bureau de contrôle agréé par le ministère chargé de la santé.

Article 2 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Mme le Ministre chargé de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé

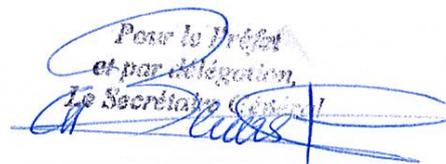
Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Le Maire de SAINT PIERRE le MOUTIER.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à NEVERS, le - 7 AVR. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOISI

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2017-01-27-004

Décision ARS BFC/ DOS ASPU 2017-005

*Transferts d'autorisations initiales de mise en services au profit de la SARL AMBULANCES DU
NOHAIN*

Décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-005

accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux Ambulances et de deux VSL au profit de l'entreprise SARL « Ambulances du Nohain » à Cosne-sur-Loire

**Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-2, L.6312-5, et R.6312-37 et R.6312-39,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/SP/14-137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu l'attestation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 juin 1983, certifiant que Monsieur Jacky DAMIEN est gérant de la SARL GIRAULT 19 rue de la liberté à Cosne sur Loire depuis le 1^{er} mai 1983 sous le n° d'agrément 58-74-07,

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/OSHA/2014-005 du 30 janvier 2014 portant modification de gérance de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES du NOHAIN située Parc d'activité du Val de Loire Rue des Forgerons – 58200 COSNE SUR LOIRE agréée sous le n° 58-74-07,

Vu le courrier de Mr Thomas Damien, gérant de la SARL AMBULANCES du NOHAIN, réceptionné le 15 novembre 2016, sollicitant au profit de la SARL AMBULANCES du NOHAIN pour son implantation à Cosne sur Loire, le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et de deux VSL, appartenant à la SARL AMBULANCES COSNOISES située à COSNE/LOIRE.

Vu la décision n° 2017.003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que le transfert de ces deux autorisations de mise en service n'a aucune incidence sur le quota du secteur Cosne sur Loire puisque les deux entreprises sont situées sur ledit secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur.

D E C I D E

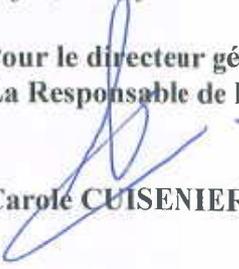
Article 1^{er} : Le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance de type B immatriculée BF 036 MX, d'une ambulance de type A immatriculée CH 790 ZW, d'un VSL immatriculé DE 581 MH et d'un VSL immatriculé BW 155 TQ de la SARL Ambulances Cosnoises située à Cosne-sur-Loire est accordé, au titre des mêmes catégories, au profit de la SARL Ambulances du Nohain pour son implantation sise à Cosne-sur-Loire.

Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ou hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales de la Santé. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à Mme Marie-Christine THOMAS et Mr Thomas DAMIEN, gérants de la SARL AMBULANCES du NOHAIN.

Dijon, le 27 janvier 2017

**Pour le directeur général,
La Responsable de l'Unité Accès aux Soins Urgents,**


Carole CUISENIER

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-04-12-002

Arrêté autorisant l'ouverture et l'immatriculation d'un
élevage de gibier

PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des territoires
de la Nièvre**
Service eau, forêt et biodiversité

Arrêté n°

ARRÊTÉ
autorisant l'ouverture et l'immatriculation d'un élevage de gibier

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-39 et les textes pris pour leur application,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-01-09-004 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-02-14-003 du 14 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU** la demande présentée par M. Alexandre GAUTHIER gérant de l'EARL GIBIER GAUTHIER en vue d'obtenir un transfert d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** l'avis émis par M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 février 2017,
- VU** l'avis émis par M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 18 février 2017,
- VU** l'avis émis par M. le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 7 mars 2017,
- VU** l'avis favorable émis par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 avril 2017,
- VU** le certificat de capacité n° 58 06 001 accordé à M. Alexandre GAUTHIER en date du 24 mai 2006,
- SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL GIBIER GAUTHIER (siège social : 30, rue Marcel Paul - 58000 NEVERS), est autorisée à ouvrir « Chemin de la Molette », commune de VARENNES-VAUZELLES (58640), un établissement d'élevage de gibier, sans présentation au public, correspondant à la production suivante :

	Petit gibier à plumes	Petit gibier à poil	Grand gibier
Espèces animales	Faisans Perdrix	-	-
Activité	Elevage et vente	-	-
Capacité maximale de production de l'ensemble des espèces	4500	-	-
Catégorie	<i>a (animaux destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature)</i>	-	-

Article 2 : L'établissement est immatriculé à la Direction départementale des territoires sous le numéro 58-082.

Article 3 : Le responsable devra mettre son établissement en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériels techniques prévus à l'article R. 413-29 du code de l'environnement.

Article 4 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant l'entrée en fonction dudit nouveau responsable.

Article 5 : Le responsable de l'établissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Il doit notamment tenir à jour un registre d'élevage et un registre d'entrées et sorties, avec mention de tous les mouvements d'animaux, quel que soit leur stade évolutif. Ces registres doivent être conservés au moins 3 ans après la dernière inscription et être présentés à toute demande des services de contrôle.

Article 6 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, tout changement des détenteurs du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré en cas de constatation d'infraction aux exigences réglementaires en vigueur.

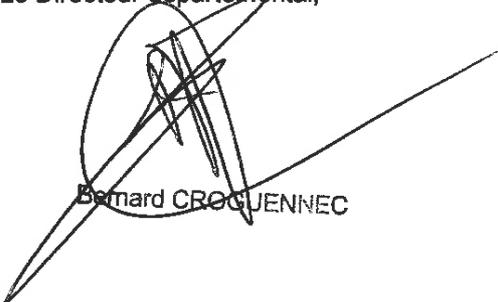
Article 8 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté et le cas échéant des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 58 DSV/34-72 du 5 octobre 2000 autorisant l'ouverture et l'immatriculation d'un élevage de petit gibier par M. Philippe GAUTHIER.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Varennes-Vauzelles, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le 12 04 17

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,


Bernard CROQUENNEC

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-04-10-002

Barème 2017 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le
département de la Nièvre

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires
de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité
2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 10 04 17

**BAREME 2017 D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

Barème adopté après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
-formation indemnisation des dégâts de gibier- du 29 mars 2017 :

Remise en état des prairies :	Tarifs retenus :
- Manuelle	18,80 €/heure
- Herse (2 passages croisés)	69,20 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir	53,00 €/ha
- Herse rotative ou alternative (seule)	69,20 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir	99,30 €/ha
- Broyeur à marteaux à axe horizontal	73,00 €/ha
- Rouleau	28,80 €/ha
- Charrue	104,10 €/ha
- Rotavator	73,00 €/ha
- Semoir	53,00 €/ha
- Vibroculteur	34,50 €/ha
- Traitement	39,00 €/ha
- Semence	152,30 €/ha
Réensemencement des principales cultures :	Tarifs retenus :
- Herse rotative ou alternative + semoir	99,30 €/ha
- Semoir	53,00 €/ha
- Semoir à semis direct	60,50 €/ha
- Traitement	39,00 €/ha
- Semence certifiée de céréales	110,90 €/ha
- Semence certifiée de maïs	195,80 €/ha
- Semence certifiée de pois	215,70 €/ha
- Semence certifiée de colza	107,30 €/ha

La responsable du bureau forêt,
chasse, biodiversité



Magali JOVER

DSDEN 58

58-2017-03-20-015

Carte scolaire 2017 attribution postes Clamecy Decize
Guerigny La Charité Nevers



académie
Dijon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nièvre

La Rectrice de l'Académie de DIJON

- Vu le Code de l'Education, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 3 février 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa réunion du 16 février 2017,

DOSEP
DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont attribués avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

postes surnuméraires (plus de maître que de classe)

- | | |
|---|------------|
| - CLAMECY Claude Tillier primaire – 058 0226F | 1 poste |
| - DECIZE St Just élémentaire – 058 0752C | 1 poste |
| - GUERIGNY élémentaire – 058 0423V | 0,50 poste |
| - LA CHARITE Clairs Bassins élémentaire – 058 0428A | 0,50 poste |
| - NEVERS Barre-Manutention élémentaire – 058 0328S | 0,50 poste |

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du Premier Degré et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 20 mars 2017
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Nièvre,

Philippe BALLÉ

DSDEN 58

58-2017-03-20-019

Carte scolaire 2017 attribution postes Nevers ASH
Clamecy

La Rectrice de l'Académie de DIJON

- Vu le Code de l'Education, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 3 février 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa réunion du 16 février 2017,

DOSEP
DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont attribués avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

poste d'enseignant référent

- NEVERS ASH – 058 0057X 1 poste

poste de titulaire remplaçant brigade

- CLAMECY Claude Tillier primaire – 058 0226F 1 poste

poste de coordination

- NEVERS ASH – 058 0057X – chargé de mission suivi des AVS 0,5 poste

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du Premier Degré et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 20 mars 2017
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Nièvre,



Philippe BALLE

DSDEN 58

58-2017-03-20-013

Carte scolaire 2017 retrait poste Beaumont la Ferrière



académie
Dijon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nièvre

La Rectrice de l'Académie de DIJON

- Vu le Code de l'Education, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 3 février 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa réunion du 16 février 2017,

DOSEP
DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont retirés avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

poste d'enseignant en classe élémentaire

- BEAUMONT LA FERRIERE élémentaire – 058 0938E 1 poste
(RPI BEAUMONT LA FERRIERE – ST AUBIN LES FORGES)

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du Premier Degré et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 20 mars 2017
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Nièvre,

Philippe BALLÉ

DSDEN 58

58-2017-03-20-017

Carte scolaire 2017 retrait poste CASNAV St Eloi
attribution postes CASNAV La Charité Nevers

La Rectrice de l'Académie de DIJON

- Vu le Code de l'Education, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 3 février 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa réunion du 16 février 2017,

DOSEP
DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont retirés avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

poste d'enseignant spécialisé, option IEEL

- CASNAV - ST ELOI élémentaire – 058 0673S 0,5 poste

ARTICLE 2 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont attribués avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

postes d'enseignants spécialisés, option IEEL

- CASNAV - LA CHARITE Clairs Bassins élémentaire – 058 0428A 0,5 poste
- CASNAV - NEVERS Albert Camus élémentaire – 058 0579P 0,5 poste
- CASNAV - NEVERS Blaise Pascal prim. application – 058 0785N 0,5 poste
- CASNAV - NEVERS Pierre Brossolette primaire – 058 0606U 0,5 poste

ARTICLE 3 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du Premier Degré et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 20 mars 2017
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Nièvre,



Philippe BALLÉ

DSDEN 58

58-2017-03-20-008

Carte scolaire 2017 retrait poste Decize



académie
Dijon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nièvre

La Rectrice de l'Académie de DIJON

- Vu le Code de l'Education, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 3 février 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa réunion du 16 février 2017,

DOSEP
DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont retirés avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

poste d'enseignant en classe élémentaire

- DECIZE Saint Just élémentaire – 058 0752C 1 poste

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du Premier Degré et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 20 mars 2017
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Nièvre,

Philippe BALLE

DSDEN 58

58-2017-03-20-009

Carte scolaire 2017 retrait poste La Fermeté



académie
Dijon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nièvre

La Rectrice de l'Académie de DIJON

- Vu le Code de l'Education, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 3 février 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa réunion du 16 février 2017,

DOSEP
DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont retirés avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

poste d'enseignant en classe élémentaire

- LA FERMETE primaire – 058 0590B 1 poste

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du Premier Degré et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 20 mars 2017
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Nièvre,

Philippe BALLE

DSDEN 58

58-2017-03-20-016

Carte scolaire 2017 retrait poste Oisy



académie
Dijon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nièvre

La Rectrice de l'Académie de DIJON

- Vu le Code de l'Education, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 3 février 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa réunion du 16 février 2017,

DOSEP
DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont retirés avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

poste surnuméraire

- OISY élémentaire – 058 0273G 1 poste

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du Premier Degré et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 20 mars 2017
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Nièvre,

Philippe BALLÉ

DSDEN 58

58-2017-03-20-012

Carte scolaire 2017 retrait poste St Aubin les Forges



académie
Dijon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nièvre

La Rectrice de l'Académie de DIJON

- Vu le Code de l'Education, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 3 février 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa réunion du 16 février 2017,

DOSEP
DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont retirés avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

poste d'enseignant en classe maternelle

- ST AUBIN LES FORGES maternelle – 058 0934A 1 poste
(RPI BEAUMONT LA FERRIERE – ST AUBIN LES FORGES)

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du Premier Degré et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 20 mars 2017
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Nièvre,

Philippe BALLÉ

DSDEN 58

58-2017-03-20-011

Carte scolaire 2017 retrait poste Tannay



académie
Dijon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nièvre

La Rectrice de l'Académie de DIJON

- Vu le Code de l'Education, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 3 février 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa réunion du 16 février 2017,

DOSEP
DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont retirés avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

poste d'enseignant en classe élémentaire

- TANNAY élémentaire – 058 0298J 1 poste
(RPIC TANNAY)

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du Premier Degré et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 20 mars 2017
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Nièvre,

Philippe BALLÉ

DSDEN 58

58-2017-03-20-014

Carte scolaire 2017 retrait poste Verneuil



académie
Dijon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nièvre

La Rectrice de l'Académie de DIJON

- Vu le Code de l'Education, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 3 février 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa réunion du 16 février 2017,

DOSEP
DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont retirés avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

poste d'enseignant en classe élémentaire

- VERNEUIL élémentaire – 058 0198A 1 poste
(RPI CHAMPVERT – VERNEUIL)

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du Premier Degré et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 20 mars 2017
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Nièvre,


Philippe BALLE

DSDEN 58

58-2017-03-20-020

Carte scolaire 2017 retrait postes Cosne Clamecy Decize
Imphy attribution postes Cosne Nevers

- Vu le Code de l'Education, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 3 février 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa réunion du 16 février 2017,

DOSEP
DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont retirés avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

postes de décharges de direction

- **annulation de la fusion et rétablissement du poste de direction**
COSNE SUR LOIRE Franc Nohain primaire – 058 0784M 1 poste
- **régularisation suite à fermeture d'une classe au 01.09.2016**
CLAMECY Claude Tillier primaire – 058 0226F 0,50 poste
- DECIZE Saint Just élémentaire – 058 0752C 0,17 poste
- IMPHY Bourg maternelle – 058 0351S 0,25 poste

ARTICLE 2 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont attribués avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

poste de décharges de direction

- COSNE SUR LOIRE Franc Nohain primaire – 058 0784M 0,33 poste
- COSNE SUR LOIRE Pierre et Marie Curie primaire – 058 0616E 0,33 poste

postes de décharges de maîtres formateurs

- **modification de l'allègement de service au 01.09.2017**
NEVERS Blaise Pascal application primaire – 058 0785N 0,56 poste
- NEVERS Georges Guynemer application primaire – 058 930W 0,64 poste

ARTICLE 3 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du Premier Degré et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 20 mars 2017
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Nièvre,


Philippe BALLÉ

DSDEN 58

58-2017-03-20-018

Carte scolaire 2017 retrait postes IME Mesves sur Loire
attribution poste Mesves sur Loire

La Rectrice de l'Académie de DIJON

- Vu le Code de l'Education, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 3 février 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa réunion du 16 février 2017,

DOSEP
DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont retirés avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

postes d'enseignants spécialisés, option D

- IME MESVES SUR LOIRE – 058 0320H 1 poste
(transformation du poste de directeur)
- IME MESVES SUR LOIRE - 058 0320H 0,5 poste ASH

ARTICLE 2 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont attribués avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

poste d'enseignant spécialisé, option D

- IME MESVES SUR LOIRE - 058 0320H 1 poste
(transformation du poste de directeur)

ARTICLE 3 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du Premier Degré et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 20 mars 2017
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Nièvre,



Philippe BALLE

DSDEN 58

58-2017-03-20-010

Carte scolaire 2017 retrait postes Nevers



La Rectrice de l'Académie de DIJON

- Vu le Code de l'Education, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 3 février 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa réunion du 16 février 2017,

DOSEP
DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont retirés avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

poste d'enseignant en classe maternelle

- NEVERS Rosa Bonheur maternelle – 058 0548F 1 poste

poste d'enseignant en classe élémentaire

- NEVERS Lucie Aubrac primaire – 058 0698U 1 poste

poste d'enseignant spécialisé, option D

- NEVERS Ecole de Loire spécialisée – 058 0332W 1 poste ULIS

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du Premier Degré et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 20 mars 2017
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Nièvre,

Philippe BALLÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2017-04-10-004

enduro du breuil

autorisation du déroulement d'une manifestation sportive VTT enduro²breuil



PREFECTURE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 81

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive VTT
intitulée « enduro²breuil »
les 15 et 16 avril 2017

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.3221-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Sylvain GUENOT, représentant l'association vélo Morvan nature afin d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 15 et 16 avril 2017, sur la commune de Dun les Places un enduro VTT ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisation auprès d'AXA France lard dont le siège social se situe 313 Terrasses de l'Arche à Nanterre (92727) ;

Vu la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité.

Vu les avis de :

- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières nivernais Morvan,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le directeur de l'ONF,
- Monsieur le directeur de l'ONCF,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Madame le maire de Dun les Places.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Sylvain GUENOT, représentant l'association vélo Morvan est autorisé à organiser les 15 et 16 avril 2017 un enduro VTT qui se déroulera sur le spot de descente de Breuil à Dun les Places selon le plan joint à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

L'épreuve est ouverte à tous, licenciés ou non de la fédération française de cyclisme et être âgé de 15 ans minimum.

L'enduro2breuil est une épreuve VTT en binôme qui propose des spéciales chronométrées à profil descendant, reliées entre elles par des liaisons à faire en VTT.

S'agissant d'une course en binôme, l'année de naissance du pilote le plus jeune est pris en compte pour l'éventuelle affectation de l'équipe dans une catégorie.

L'heure de départ pour le samedi est fixée à 11 heures.

L'heure de départ pour le dimanche est fixée à 9 heures.

Le nombre total de participants est limité à 50.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Monsieur Sylvain GUENOT est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.03.46.53.70.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement. Une convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours est signée avec la protection civile de la Côte d'Or. (Convention n° 0071-2017).

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque, et, d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Interdiction formelle de circuler en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ou celles autorisées par le service forestier.

Remettre en état les chemins, lignes ou pistes en cas de dégradation lors de l'organisation de votre manifestation et ramasser tous les déchets abandonnés par les participants et les spectateurs après la manifestation.

Prendre des précautions en matière de feu ou d'incendie de forêt (respecter les interdictions ou les règles de préventions surtout en période sensible.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées et des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après la course au plus tard.

Article 5 : Le lieu de l'organisation n'est pas sur le domaine public il se déroule uniquement sur un spot, et passe sur une propriété appartenant au groupement forestier forêts durables qui donne autorisation d'ouverture ponctuelle du domaine de Chausseplaine. Aucun signaleur n'est prévu.

Article 6 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 7 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions, notamment celles prévues pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 8 :

- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières,
- Le chef de bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le directeur de l'ONF,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Le maire de Dun les Places

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Sylvain GUENOT, représentant l'association vélo Morvan nature, maison du parc 58230 Saint Brisson,
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640).



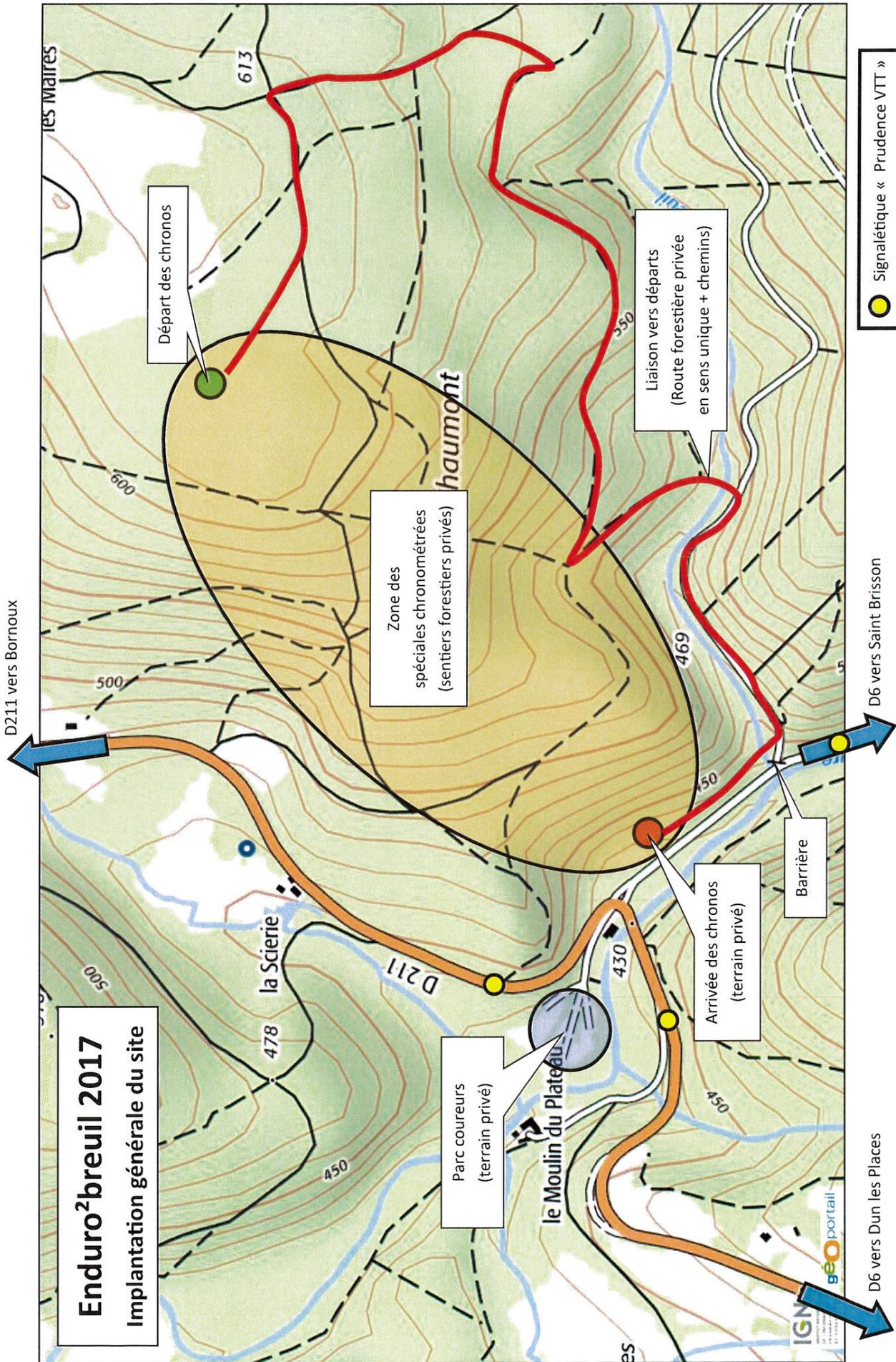
Fait à Château-Chinon, le 10 avril 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

Annexes : annexe 1 -plan général du circuit
annexe 2 – liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).



Enduro²breuil 2017
Implantation générale du site

Nota : Pas de stationnement le long de la D6 (verrouillé par piquets et rubalise) - Pas de circulation des concurrents durant les épreuves chronométrées ni les liaisons vers le départ sur des voies ouvertes à la circulation - Accès des pilotes au site de l'épreuve depuis le parc coureurs via la D6 (70 mètres)

Préfecture de la Nièvre

58-2017-04-10-003

la bottine de Decize

autorisation du déroulement d'une manifestation sportive pédestre la bottine de Decize



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

2017-CH-CH : 82

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive pédestre le
lundi 17 avril 2017
intitulée « la bottine de Decize »

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-10 à R411-12 et R 411-29 à 411-32 ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles R 331-6 à L 331-17, R 331-1 à 331-15 et A 331-24 à A 331-31

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2215-1 et L 3221-4;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Antoine DE WILDE, président de l'association running prod' située 4 bd Pierre de Coubertin à Nevers, afin d'obtenir l'autorisation d'organiser le lundi 17 avril 2017, une manifestation sportive pédestre intitulée « la bottine de Decize » sur la commune de Decize ;

Vu la police d'assurance contractée auprès de la compagnie MAIF, dont le siège social se situe 4 rond point de la Nation à Dijon (21000), couvrant l'association running prod' de tous risques éventuels provenant de l'épreuve sportive qu'elle organise.

Vu le dossier de demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

- Monsieur le chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires ;
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers – sud nivernais ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- Monsieur le directeur départemental commandant le service départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération FFA délégataire ;
- Monsieur le maire de Decize.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Antoine DE WILDE, président de l'association running prod' est autorisé à organiser le lundi 17 avril 2017, une manifestation sportive pédestre intitulée « la bottine de Decize » sur un circuit de 5 km mesuré et entièrement sécurisé, selon le règlement et le plan joints à la demande.

Article 2 : Cette épreuve est ouverte à différents types d'épreuves : marche, course et handisport. L'épreuve de course est réservée aux femmes et est ouverte aux licenciées et non licenciées nées en 2003 ou avant. La participation à la compétition est conditionnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la discipline. Pour les non licenciées, la présentation d'un tel certificat (ou sa copie) datant de moins d'un an sera demandée.

L'épreuve de marche est ouverte à toutes, une autorisation parentale sera exigée pour les personnes mineures et ne nécessite pas la présentation d'un certificat médical.

L'épreuve est ouverte aux handisports, seuls les fauteuils manuels et équipés de freins sont acceptés, l'inscription à l'épreuve est obligatoire pour tout participant handisport ainsi que pour son éventuel coureur accompagnateur. Chacun devra fournir un certificat médical conforme au règlement de la course.

Une autorisation parentale sera exigée pour toute personne mineur lors du retrait des dossards.

Les dossards ne pourront être retirés que sur présentation d'une pièce d'identité et soit du certificat médical, soit de la licence FFA en cours de validité ou émanant d'une fédération sportive agréée pour la pratique de l'athlétisme en compétition (FSGT, UFOLEP, FFTri, FFCO, FFPM).

Le départ sera donné à 10 heures du pont de la vieille loire.

L'arrivée se fera à la pointe des halles (théâtre de plein air).

Les moyens en médecins, infirmiers et secouristes sont définis par l'organisateur en fonction du nombre de personnes (organisateur, participants, spectateurs), de la nature, de la durée des épreuves et de la situation plus ou moins isolée des aires d'évolution.

Une convention de prestation pour la réalisation d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) est signée avec l'association runnig prod'.

Une liaison obligatoire avec un médecin ou un service de secours est demandée ainsi que la présence d'une ambulance.

Ils devront être opérationnels durant toute la durée de l'épreuve.

Les organisateurs devront détenir les autorisations de passage des différents propriétaires des parcelles privées empruntées par la course.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

La circulation ne devra pas être empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

En cas de nécessité, le maire de Decize et le conseil départemental prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions les arrêtés correspondant à leur pouvoir de police.

Les organisateurs devront détenir les autorisations de passage des différents propriétaires des parcelles privées empruntées par la course.

Ils devront respecter la charte des courses pédestres sur route.

Article 5 : : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré après la course.

Le balisage du parcours est interdit sur les arbres au moyen de clous ou de peinture en particulier.

Article 6 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et seront désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe.

Ils seront placés conformément au plan en annexe et devront respecter la réglementation concernant la signalisation. De plus, ils devront être en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités ainsi qu'une copie de l'arrêté préfectoral et des arrêtés de circulation.

Toute modification dans la composition de la liste des signaleurs agréés devra être communiquée à l'unité de gendarmerie du secteur.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement.

En cas d'incident ils devront prendre contact avec l'unité de gendarmerie compétente.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions, notamment celles prévues pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 9 : La sous-préfète de Château-Chinon, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef de bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires, le directeur de l'unité territoriale nivernais morvan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental des services incendie et de secours, le maire de Decize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Antoine DE WILDE, président de l'association « running prod », 4 boulevard Pierre de Coubertin 58000 Nevers ;
- Monsieur Michel ANDRE, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre, 15 rue de Loire à Nevers.

Fait à Château-Chinon, le 10 avril 2017



Pour le préfet,
Et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon


Mireille HIGINNEN

Annexes : plan général du circuit
liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon cedex (21016).



LISTE DES RUES
Bottine de Decize
17 Avril 2017

Départ: Pont de la vieille Loire DR978A

Avenue Victor Hugo
Rue du 19 Mars 1962
Rue de la Madeleine
Rue du Grenier à Sel
Rue Marguerite Monot
Rue Lakanal
Rue Paul Bert
Rue Jean Jacques Rousseau
Rue Du Marquis d'Ancre
Rue du Maréchal Foch
Rue de la République
Place St Just
Rue des Pécheurs
Rue Denfert Rochereau
Rue des Remparts
Rue Pasteur
Boulevard Voltaire
Levée de Loire
Promenade des Halles
Allée Marcel Merle

Arrivée: Pointe des Halles / Théâtre en plein air

NOM	PRENOM	VILLE	PERMIS
BON	Jean Claude	Decize	860658300157 - Préfecture Nièvre
Bonniere	Monique	La Machine	751158300187-Prefecture de Nevers
BOURRY	Christian		195323 - Préfecture du Cher
CHAMOUX	pierre	Decize	68938 - Préfecture Nièvre
CHATELIN	Alain	Decize	118589 6 - Prefecture Nièvre
Colin	Cyrielle	LA MACHINE	14AZ53443 nevers
Colin	Andre	LA MACHINE	860551110730 chalon sur marne
Colin	Isabelle	LA MACHINE	921258300239 à nevers
COQUIN	Sylvain	THIANGES	14142PO67151 nievre
COQUIN	Charlie	THIANGES	161042000982 Prefecture nievre
COQUIN	Isabelle	THIANGES	88085300274 Prefecture nievre
DANGUIS	Michel	VERNEUIL	127050 - Préfecture Nièvre
DAUGY	Isabelle	La Machine	840758300240 à nevers
DESBOEUF	Jean François	Decize	841158300477 - Préfecture Nièvre
Drazek	Delphine		960758300110 nievre
Dupart	Elian	Decize	77052 - Préfecture Nièvre
DUPART	Marie Noel	Decize	156395 - Préfecture Yonne
DUVERNAY	Gylbert	St Leger des Vignes	734401756 nievre
Duvernay	Francois	DECIZE	840858300253 NEVERS
Duvernay	Christine	DECIZE	861058300462 nevers
FOCH	Jerome	Coulange les Nevers	780160100980 - Préfecture Nevers
FOURNIER	Bertrand	Champvert	971158300095 - Préfecture Nièvre
GAMAIN	Pierre	St Leger des Vignes	821158300541 - Prefecture Nièvre
GUILLET	Jean Christophe	DECIZE	900358300590 - Préfecture Nièvre
Guiroux	Fernand	CHAMPVERT	72345 - Préfecture Nievre
JOLLIVET	Letitia	Decize	930758300258 à nevers
Kashmarek	Gisele	Toury Lurcy	93257721B72
KOLSEK	Serge	Decize	810777110494 à MEAUX
Leblanc	Jean Claude	St Leger des Vignes	88653 - Préfecture Nièvre
Monin	Josette	La Machine	870758300390 nievre
Paillard	Lyliane	La Machine	791058300572-prefecture de Nevers
Paillard	Anne Marie	La Machine	810158300290-prefecture de Nevers
PAWELA	Baptiste	Beaumont-Sardolles	100858300067 à nevers
PAWELA	Adam	Beaumont-Sardolles	840768210485 0 Mulhouse
Pawela	Florence	Beaumont-Sardolles	841091200361 à evry
Pierre	Henri	Champvert	138039 nevers
Pierre	Colette	Champvert	84000900 nevers
RIGNAULT	Sonia	DECIZE	941158300048 à nervers
RIVAUD	Christophe	Decize	900458300256 - Préfecture Nièvre
Thevenin	Daniel	Decize	112764 - Préfecture Nièvre
VACHER	Justine	Coulange les Nevers	050658300099 - Préfecture Nièvre
Vernusse	Alain	St Pierre le Moutier	134381 - Préfecture Nièvre
Vernusse	Guylaine	St Pierre le Moutier	771058300480 - Préfecture Nièvre

Préfecture de la Nièvre

58-2017-04-07-001

Arrêté portant modification dans la désignation des
membres du bureau CSS Finagaz



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et
Guichet Unique ICPE
Tél. 03.86.60.71.46

N° 58-2017-04-07-001

ARRÊTÉ

portant modification dans la désignation des membres du bureau de la commission de suivi de site relative au fonctionnement de la société FINAGAZ, située sur le territoire de la commune de GIMOUILLE

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;
- **VU** le code du travail ;
- **VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- **VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1990 autorisant la société TOTALGAZ à exploiter diverses installations classées dans son établissement sur la commune de GIMOUILLE ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4414 du 6 septembre 2006 autorisation et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement TOTALGAZ, sise sur le territoire de la commune de GIMOUILLE ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-267-0001 du 24 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des installations de la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune de GIMOUILLE ;
- **VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014-156-0002 du 5 juin 2014 de l'arrêté préfectoral portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des installations de la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune de GIMOUILLE ;
- **VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 58-2016-08-24-001 du 24 août 2016 de l'arrêté préfectoral portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société FINAGAZ sur le territoire de la commune de GIMOUILLE ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-21-003 du 21 septembre 2016 désignant les membres du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) relative au fonctionnement de la société FINAGAZ, située sur le territoire de la commune de GIMOUILLE ;
- **VU** les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi de site ;
- **VU** le courrier du 19 juin 2015 portant à ma connaissance la modification de la dénomination sociale de l'entreprise TOTALGAZ, devenue FINAGAZ, suite à une cession d'actions le 29 mai 2015 ;
- **VU** le compte-rendu de la séance de la CSS du 24 octobre 2016 ;
- **CONSIDÉRANT** que les représentants des collèges composant la CSS ont été désignés par les membres de chacun des collèges lors de la réunion du 27 juin 2014 ;

- **CONSIDÉRANT** que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 susvisé dispose que la composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral ;
- **CONSIDÉRANT** que M. Fabrice GABEL, désigné représentant du collège "Salariés" lors de la réunion du 27 juin 2014, n'est plus membre de la CSS ;
- **CONSIDÉRANT** que M. Laurent CHEVALET a été désigné représentant du collège "Salariés" lors de la réunion du 24 octobre 2016 ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-21-003 du 21 septembre 2016 désignant les membres du bureau de la commission de suivi de site relative au fonctionnement de la société FINAGAZ, située sur le territoire de la commune de GIMOUILLE, est modifié ainsi qu'il suit :

Collège "Salariés"

- M. Laurent CHEVALET, membre du CHSCT

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à NEVERS, le **- 7 AVR. 2017**

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-04-07-003

Arrêté portant autorisation du déroulement d'une
manifestation automobile intitulée "CLASSIC DAYS" le
samedi 29 avril et le dimanche 30 avril 2017 sur le circuit
de Nevers Magny-Cours



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
Services du Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

N° 58-2017-

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée
"CLASSIC DAYS" le samedi 29 avril et le dimanche 30 avril 2017
sur le circuit de Nevers Magny-Cours

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;
- Vu la demande formulée par M. Benoît ABDELATIF, gérant de la société Max Mamers Management (M3) située Zac de Bridal à OBJAT (19130), ayant pour objet l'autorisation d'organiser le samedi 29 avril et le dimanche 30 avril 2017, une manifestation automobile de véhicules anciens intitulée "Classic Days" se déroulant sur le circuit de Nevers Magny-Cours, commune de Magny-Cours ;
- Vu le dossier joint à la demande ;
- Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile souscrite par l'organisateur auprès du cabinet de courtage Filhet-Allard & Cie, la compagnie d'assurances L'Équité couvrant la manifestation ;
- Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 5 avril 2017 ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article Premier : M. Benoît ABDELATIF, gérant de la société Max Mamers Management (M3), est autorisé à organiser une manifestation automobile de véhicules anciens intitulée "Classic Days" sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours, le samedi 29 avril et le dimanche 30 avril 2017 ouverte au public de 9h00 à 20h00.

Article 2 : La manifestation accueillera environ 1500 voitures participantes qui seront présentées, soit de façon statique dans l'enceinte du circuit de Nevers Magny-Cours, soit de façon dynamique par un enchaînement de sessions de roulage libre par plateaux homogènes sur la piste de vitesse.

Article 3 : Les organisateurs attendent raisonnablement un public de 5000 personnes sur les deux jours. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés.

Article 4 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place des dispositifs prévus aux plans de sécurité pour la piste d'une part et pour le public d'autre part, qui seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur technique de la course devra attester, lors du contrôle de l'ensemble des dispositifs prévus aux plans de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées au présent arrêté. Il devra retourner sans délais, par voie électronique, à la préfecture l'attestation jointe en annexe.

Le dispositif Piste est composé notamment de la présence de deux médecins urgentistes, de 3 secouristes et d'un véhicule de secours de type B pour l'évacuation des blessés vers l'infirmerie du circuit.

De plus, un véhicule rapide d'intervention équipé de matériel lourd et conduit par un pilote, est placé sous l'autorité du médecin.

Si l'ambulance était amenée à quitter la manifestation, cette dernière devra être stoppée.

L'évacuation d'un blessé vers un centre hospitalier sera régulé par le médecin du SAMU.

Les 10 commissaires de piste seront répartis autour de la piste pour la signalisation des dangers aux concurrents et les 4 commissaires de stand agiront en faveur de la sécurité et de la surveillance de la voie des stands.

Un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de petite envergure est prévu avec 6 secouristes de la sécurité civile et deux véhicules de premiers secours à personnes (VPSP) de 9h00 à 20h00 pour un public de 5000 personnes par jour. **Si le nombre de spectateurs présents dépassait cette estimation, le DPS devrait être redimensionné à partir du référentiel national annexé à l'arrêté du 7 novembre 2006.**

Article 5 : En ce qui concerne la demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou des professionnels concernés.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé.

Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

Article 6 : La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie du cheminement qui leur est réservée. **Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.**

Article 7 : Une attention particulière sera notamment apportée au trafic routier afin d'éviter tout encombrement pouvant gêner la circulation sur l'autoroute.

Les organisateurs devront optimiser le dispositif de gestion des flux par la mise en place de signalétique, le renforcement des équipes de guidage, le dédoublement des entrées, l'ouverture de parkings de délestage.

Le circuit devra maintenir une communication efficace avec les forces de l'ordre par l'intermédiaire du COB de Saint-Pierre-le-Moutier au 03 86 90 77 70.

Article 8 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, sur le pourtour de la terrasse ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- de l'eau potable devra être mise à disposition du public ;
- toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus ;
- l'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place ;
- les zones réservées au public ainsi que les sanitaires devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- les opérations de mécanique ainsi que le stocke d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant aucun risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les démonstrations que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente.

Article 10 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : - Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

- le Président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- les Maires de Magny-Cours et de Saint-Parize-le-Châtel ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- le Directeur départemental des territoires ;
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le Délégué territorial de l'agence régionale de la santé ;
- la Directrice du SAMU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. Benoît ABDELATIF, gérant de Max Mamers Management (M3), Zac de Bridal, OBJAT (19130) ;
- M. Serge SAULNIER, président du directoire de la SAEMS, Technopole, circuit de Nevers Magny-Cours, Magny-Cours (58470) ;
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo, Garchizy (58600).

Nevers, le 07 AVR 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Annexe page suivante :
Attestation de conformité

Titre de l'épreuve	:
Organisateur technique	:
Organisateur administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :
par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel pref-standard@nievre.gouv.fr

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 58 - _____ en date du _____ sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à _____, le _____

signature

Préfecture de la Nièvre

58-2017-04-07-002

Arrêté portant autorisation du déroulement d'une
manifestation automobile intitulée "Moto Cross National"
le lundi 17 avril 2017 sur le terrain des Castines à La
Charité-sur-Loire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civile

N° 2017

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée
"Moto Cross National"
le lundi 17 avril 2017
sur le terrain des Castines à La Charité-sur-Loire

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20016-P-320 du 8 mars 2016 portant homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit « Les Castines » sur la commune de La Charité-sur-Loire pour l'entraînement et le déroulement d'épreuves de moto-cross ;

Vu la demande transmise par le Président du Moto Club des Trois Tours le 27 janvier 2017 en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le lundi 17 avril une épreuve de moto-cross intitulée « Moto Cross National » devant se disputer sur le terrain « les Castines » à La Charité-sur-Loire ;

Vu le règlement particulier du moto-cross établi par les organisateurs certifié conforme aux prescriptions du règlement type de la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation, souscrite auprès de la société de courtage Gras Savoye 26 rue Emile Decorps à Villeurbanne (69628), conforme à la réglementation en vigueur ;

Vu le plan de sécurité approuvé ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 5 avril 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Thierry Barrault, président du Moto-Club des Trois Tours à la Charité-sur-Loire, est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross intitulée « Moto Cross National » le lundi 17 avril 2017 de 8 heures à 19 heures sur le terrain de moto-cross Les Castines situé à La Charité-sur-Loire.

Article 2 : La manifestation a reçu le numéro 356 et le visa d'organisation de la FFM n° 17/0043 en date du 23 janvier 2017.

Les 12 courses prévues se dérouleront conformément aux conditions d'inscriptions, au règlement particulier et au programme annexés au dossier. Les épreuves concerneront les catégories suivantes : Minicross (65-85), Espoirs (85) ; 125 cm³ 2T (90 à 125), Vétérans (125-2T à 650-4T), Open (125 à 150)-2T ; (151 à 500)-2T ; (175 à 250)-4T ; (251 à 650)-4T.

Le nombre de pilotes engagés est estimé à 150.

Monsieur Thierry Anne est désigné en qualité de Directeur de Course.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et autres usagers de la route conformément aux dispositifs validés par la CDSR.

Du matériel de lutte contre les incendies (de type extincteurs) sera positionné sur la piste, dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la zone de réparation et de signalisation .

La barrière d'accès entre les différentes zones autorisées au public sera constamment gardée par un bénévole. Elle sera ouverte uniquement pendant le temps nécessaire au passage du public entre chaque manche.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs, celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'après l'autorisation des commissions sportifs responsables ou du directeur de course.

Toute évacuation se fera après régulation par le médecin du SAMU qui prévendra l'établissement receveur.

Article 4 : Le nombre de spectateurs attendus est de 1000 personnes environ.

Les organisateurs veilleront à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu dans le plan de sécurité réservé au public.

Le cheminement piéton menant du parking à l'entrée du circuit longeant la RN 151 sera sécurisé par un barriérage continu.

Le stationnement des véhicules sera interdit et la vitesse limitée à 50 km/h, sur les accotements dans les deux sens de la RN 151, pendant toute la durée de la manifestation et conformément à l'arrêté n° 2017-M-58-013 pris par la DIR-CE en date du 31 janvier 2017.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Les organisateurs sont tenus de redimensionner les dispositifs prévus pour assurer la sécurité du public en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves.

Les organisateurs doivent :

- permettre à tout moment une accessibilité des engins d'incendie et de secours sur les voies

publiques accédant au circuit dans le cadre des missions habituelles du service départemental d'incendie et de secours ;

- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire d'une liaison téléphonique fixe (numéro 18 ou 112). En cas de sinistre ou d'accident, les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre normal de leur mission.

L'organisateur technique de la course devra retourner l'attestation jointe au présent arrêté à la préfecture, après le contrôle de l'ensemble du plan de sécurité et avant le départ de la course, pour confirmer que les moyens prévus et mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées. Sera notamment vérifié avec la présence d'un médecin et de l'association départementale de protection civile, composée de 2 véhicules et 12 secouristes répartis sur 3 postes de secours (un fixe et un mobile).

Article 5 : L'organisateur devra prendre les dispositions en matière de santé et d'environnement suivantes :

- de l'eau potable sera mise à la disposition du public,
- les WC et lavabos seront prévus en conséquence du nombre de spectateurs attendus,
- l'avis de la direction départementale et de la protection des populations devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,
- toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que les déchets d'activité de soins à risques infectieux dans des conditions réglementaires,
- les zones réservées au public et les sanitaires devront permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- les opérations de mécanique ainsi que le stockage des huiles et carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 6 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 7 : Le responsable du service d'ordre ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, pourra, au cours des essais et épreuves, arrêter leur déroulement s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

En, cas de nécessité, l'unité de gendarmerie compétente est la COB de la Charité-sur-Loire : 03.86.70.02.10.

Article 8 : En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et des textes réglementaires en matière d'épreuves comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation, ou en cas d'entrave ou opposition apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification, la présente autorisation pourra à tout moment être retirée sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61 à Dijon (21016).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le maire de La Charité-sur-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Thierry Barrault, président du Moto-Club des Trois Tours, 7 bis rue du Nord, 58 400 La-Charité-sur-Loire,
- M. Régis Moreau, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, représentant de la fédération française du sport motocycliste, 19 rue de l'Orangerie 58 000 Saint-Eloi.

Fait à Nevers, le 07 AVR. 2017

Le Préfet

Pour la Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Annexe : - Attestation de conformité

- Arrêté de la DIR-CE n° 2017-M-58-013

Préfecture de la Nièvre

58-2017-04-05-001

Arrêté portant modification de l'arrêté de renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Tél – 03 86 60 70 25
fax – 03 86 60 70 26

N°

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté de renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-P-3844 du 28 juillet 2006 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-02-21-003 du 21 février 2017 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives ;

Vu l'arrêté n° 58-2017-03-31-005 du 31 mars 2017 portant modification de l'arrêté de renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 58-2017-03-31-005 du 31 mars 2017 portant modification de l'arrêté de renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives est abrogé.

Article 2 : Le quatrième collège de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière composé de représentants des organisations professionnelles et de fédérations sportives est modifié comme suit :

- M. Lucien BILLARD, représentant la fédération française du sport automobile – A.S.A. Nevers – Magny-Cours, circuit de Nevers – Magny-Cours ou son suppléant M. Christophe BRIDA,
- M. Régis MOREAU, représentant la ligue régionale motocycliste de Bourgogne ou son suppléant, M. François COURBOULEIX,
- M. Paul LEGER, président du comité départemental de la fédération française de cyclisme ou son suppléant, M. Franck GUISLAIN.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 05 AVR. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par déléation,
Le Secrétaire Général
Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-04-12-001

arrêté portant transfert à l'Etat d'un bien sans maître sis à St
Honoré les bains

Portant transfert de propriété à l'Etat d'un bien sans maître sis à St Honoré les Bains



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P- 334

ARRÊTÉ

portant transfert de propriété à l'État d'un bien sans maître sis à Saint-Honoré-les-Bains

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu les articles L1123-1, L1123-3 et R1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du maire de Saint-Honoré-les-Bains du 5 avril 2016 constatant, après avis de la commission communale des impôts directs du 11 mars 2016, « *que l'immeuble situé au Hameau de Cluze Bardenne, Route de Mont, cadastré Section C n°315, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 30 ans* » ;

Vu la délibération du 26 octobre 2016 du conseil municipal de Saint-Honoré-les-Bains portant renonciation à incorporer ce bien dans le domaine communal ;

Vu la délibération du 9 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Bazois Loire Morvan portant renonciation à incorporer ce bien dans le domaine intercommunal ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes Bazois Loire Morvan, par délibération du 9 mars 2017, a renoncé à incorporer ce bien dans le domaine intercommunal ;

Considérant qu'il a été procédé par les soins du maire à la publication et à l'affichage de cet arrêté ainsi qu'à sa notification au représentant de l'État dans le département ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité et que, par conséquent, l'immeuble est présumé sans maître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

.../...

ARRÊTE

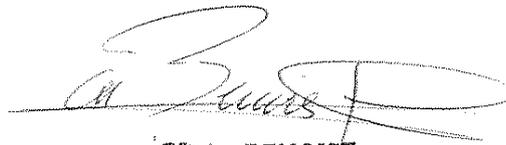
Article 1^{er} : La propriété de l'immeuble sis à Saint-Honoré-les-Bains au lieu-dit Cluze Bardenne parcelle section C n° 315, d'une contenance de 551 m², est transférée à l'État.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **12 AVR. 2017**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-04-10-001

Arrêté préfectoral portant levée de consignation de somme
à l'encontre de la SELARL Aurélie LECAUDEY, en sa
qualité de mandataire judiciaire en charge de la liquidation
judiciaire de la SCI POUGUES BAUDRAS, implantée sur
le territoire de la commune de POUGUES-LES-EAUX

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 43
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2017-04-10-001

ARRÊTÉ

portant levée de consignation de somme à l'encontre de la SELARL Aurélie LECAUDEY, en sa qualité de mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la SCI POUGUES BAUDRAS, implantée sur le territoire de la commune de POUGUES-LES-EAUX

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-9, L. 514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement régissant la mise à l'arrêt définitif et la mise en sécurité d'une installation classée soumise à déclaration ;
- VU** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 créant la rubrique n° 1435 (stations-service) dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier le point 9 de son annexe I ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 3 avril 2002, par le Préfet de la Nièvre, à M. BAUDRAS Éric, gérant de la SCI POUGUES BAUDRAS, pour son établissement situé 26 avenue de Paris sur la commune de POUGUES-LES-EAUX (Nièvre), comportant les installations classées soumises à déclaration correspondant aux rubriques n° 1430 (liquides inflammables) et n° 1434 (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le jugement, en date du 9 septembre 2010, par lequel le tribunal de commerce de NEVERS a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SCI POUGUES BAUDRAS et a désigné Maître Aurélie LECAUDEY, en qualité de liquidateur judiciaire ;

.../...

- VU** le mémoire de cessation d'activité (n° 81 00 444) réalisé, en janvier 2012 par le bureau d'études LECES, dans le cadre de la cessation d'activité de la station-service appartenant à la SCI POUQUES BAUDRAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-954 en date du 18 juin 2012 mettant en demeure, dans un délai de deux mois, Maître Aurélie LECAUDEY, en sa qualité de mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la SCI POUQUES BAUDRAS, implantée sur le territoire de la commune de POUQUES LES EAUX (Nièvre), de réaliser toutes les mesures prévues à la mise en sécurité du site de ladite société, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite réalisée le 12 mars 2013 sur l'ancien site de la SCI POUQUES BAUDRAS à POUQUES-LES-EAUX et transmis au liquidateur judiciaire par courrier en date du 6 juin 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le procès-verbal dressé par l'inspection des installations classées à l'encontre de Maître Aurélie LECAUDEY pour non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité et transmis, au procureur de la République, le 6 juin 2013 ;
- VU** le jugement, en date du 20 novembre 2014, par lequel le tribunal de grande instance de NEVERS a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la SCI POUQUES BAUDRAS et a mis fin à la mission de Maître Aurélie LECAUDEY ;
- VU** le jugement, en date du 15 juillet 2016, par lequel le tribunal de grande instance de NEVERS a ordonné la réouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la SCI POUQUES BAUDRAS et a maintenu en qualité de liquidateur la SELARL Aurélie LECAUDEY ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant consignation de somme à l'encontre de la SELARL Aurélie LECAUDEY, en sa qualité de mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la SCI POUQUES BAUDRAS, implantée sur le territoire de la commune de POUQUES-LES-EAUX ;
- VU** l'avis du 4 avril 2017 de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dans le rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2016 susvisé, le montant des travaux à réaliser a été estimé à 34 000 euros ;

CONSIDÉRANT la production des justificatifs des travaux réalisés concernant l'enlèvement des deux cuves et leur dégazage ;

CONSIDÉRANT le bon d'exécution relatif au suivi des déchets ;

CONSIDÉRANT les photographies produites pendant et après les travaux ;

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité du site est désormais effective et que rien ne s'oppose à la levée de l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant consignation de somme à l'encontre de la SELARL Aurélie LECAUDEY, en sa qualité de mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la SCI POUQUES BAUDRAS, implantée sur le territoire de la commune de POUQUES-LES-EAUX ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

Après avis de l'inspection de l'environnement, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est procédé à la levée de la consignation de la somme engagée par l'arrêté du 19 septembre 2016 à l'encontre de la SELARL Aurélie LECAUDEY, en sa qualité de mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la SCI POUQUES BAUDRAS, implantée sur le territoire de la commune de POUQUES-LES-EAUX.

La somme consignée auprès du Directeur départemental des Finances Publiques de la Nièvre, d'un montant de trente quatre mille euros (34 000 €), peut être restituée à la SELARL Aurélie LECAUDEY.

ARTICLE 2 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Dijon) par l'exploitant ou son représentant légal dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION, NOTIFICATION ET COPIES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Nièvre,
- Mme le Maire de POUQUES-LES-EAUX,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié au mandataire judiciaire.

Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à NEVERS, le 10 AVR. 2017

Le Préfet


*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*
Olivier BENOIST